

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES DU 21 MARS 2024

Nombre de membres :

 En exercice : 60
 Présents : 34
 Pouvoirs : 12
 Votants : 46

Date de convocation et d'affichage :

13 mars 2024

Numéro :

D20240321_91

Objet :

Signature d'une convention pour la facturation SOGEDO sur la commune de Condeissiat

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 mars, à 19 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace du Vieux Jonc à Saint-Paul-de-Varax, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON	x		
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	x		
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET		x	S. GAUTIER
CHALAMONT	Roseline	FLACHER		x	
	Thierry	JOLIVET		x	
	Stéphane	MERIEUX		x	
CHANEINS	Patrice	FLAMAND		x	
CHATENAY	Evelyne	BERNARD	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS	x		
	Chantal	BROUILLET	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX	x		
	Michel	JACQUARD		x	P. MATHIAS
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x		
	Pascal	CURNILLON	x		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	S. BIAJOUX
	Jean-François	JANNET		x	JM.GAUTHIER
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER	x		
CRANS	Françoise	MORTREUX	x		
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x	
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST	x		
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER		x	I.DUBOIS
MARLIEUX	Chantale	DESSERTINE	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE		x	
	Émilie	FLEURY		x	C. MONIER
	Jean-Luc	BOURDIN		x	

MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	X		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	X		
	Rachel	RIONET		x	M. CHALAYER
RELEVANT	Christiane	CURNILLON		x	
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA	x		
	Pascal	GAGNOLET		x	L. LOREAU
	Claude	LEFEVER	x		
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR	x		
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI		x	
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER	x		
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x		
	Patricia	ALLOUCHE		x	D. PETRONE
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER		x	JP. GRANGE
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD	x		
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI	x		
	Evelyne	ABRAM-PASSOT	x		
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER		x	M. MOREL PIRON
	Martine	MOREL-PIRON	x		
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER	x		
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Frédéric	BARDON	x		
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY	x		
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU		x	F. MARECHAL
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		
	Marie Anne	ROUX		x	
	Didier	FROMENTIN	x		
	Agnès	DUPERRIER	x		
	Jacques	LIENHARDT		x	
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT		x	

Secrétaire de séance élu : **Patrick MATHIAS**

Rapporteur : **Stephen GAUTIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCD,

M. le Vice-président rappelle que le budget annexe du SPANC est financé principalement par la redevance annuelle forfaitaire versée par les usagers du service. Le montant de cette redevance a été revu légèrement à la hausse en débit d'année (délibération du Bureau du 25 janvier 2024) passant de 26 € à 32 €/an.

Dans un souci de simplification, comme le prévoit l'article R 2224-19-7 du CGCT, cette redevance est facturée et recouverte par l'intermédiaire des sociétés fermières lorsque le service production/distribution/facturation d'eau est assuré par un délégataire. Pour encadrer le service rendu par les délégataires, il est nécessaire d'établir une convention de facturation et de recouvrement sur chaque périmètre de contrat.

Sur le périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux Veyle Reyssouze Vieux Jonc, le contrat de délégation de service public a récemment été renouvelé et attribué à la

société **SOGEDO**. Il convient aujourd'hui de mettre ~~en place une convention de~~ facturation avec SOGEDO sur ce périmètre, pour le recouvrement de la redevance ANC sur la commune de Condeissiat, seule commune de notre territoire à être rattachée à ce syndicat.

Il est à noter que cette convention prévoit la rémunération du délégataire par le SPANC à hauteur de **1.50 €** / facture émise, montant qui se situe dans la fourchette basse comparé aux autres conventions.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la signature de la convention avec la société SOGEDO pour le recouvrement de la redevance assainissement non collectif sur le périmètre du syndicat Veyle Reyssouze Vieux Jonc,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention ainsi que tout autre document relatif à cette prestation de facturation.

Le Conseil communautaire

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la signature de la convention avec la société SOGEDO pour le recouvrement de la redevance assainissement non collectif sur le périmètre du syndicat Veyle Reyssouze Vieux Jonc,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer la convention ainsi que tout autre document relatif à cette prestation de facturation.

Ainsi fait et délibéré, le 21 mars 2024

La Présidente,
Isabelle DUBOIS



DEPARTEMENT DE L'AIN



CONTRAT

pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances
d'assainissement non collectif



Siège Social : 4 place des Jacobins CS15177 – 69291 LYON cedex 02
Bureau local : ZA le Châtelard 250 chemin de la Veyle 01310 SAINT-REMY

Entre :

La **Communauté de Communes de LA DOMBES**, 100 avenue Foch - 01400 CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE, représentée par Madame Isabelle DUBOIS, Présidente, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du _____, et désignée dans le texte qui suit par "**la Collectivité**",

Et,

La **Société de Gérance de Distributions d'Eau - SOGEDO**, S.A.S. au Capital de 8 000 000 €, ayant son siège Social au 4 place des Jacobins 69002 LYON représentée par **Monsieur Philippe MERLIN, Président**, désignée dans le texte qui suit par "**SOGEDO**"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le but d'éviter la multiplicité des factures pour les clients et des frais de gestion supplémentaires, la Collectivité a décidé que les redevances d'assainissement non collectif apparaîtraient conjointement à celles de l'eau potable sur les factures émises par SOGEDO, délégataire du service de l'eau potable.

Par le présent contrat (ci-après le « Contrat »), la Collectivité charge SOGEDO de facturer et recouvrer les redevances d'assainissement non collectif auprès de ses usagers.

La (les) commune(s) concernée(s) par la présente prestation est (sont) la (les) suivante(s) :

- **Commune de Condeissiat**

Les usagers qui ne sont pas raccordés au réseau public de distribution d'eau potable seront facturés par la Collectivité.

Article 1 : Répartition des attributions :

- 1.1 SOGEDO transmet à la Collectivité, une fois par an, 45 jours avant le lancement de la facturation de masse qui suit la relève, la liste complète des abonnés au service de l'eau pour lui permettre de déterminer les abonnés assujettis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif. Entre l'envoi de chaque liste, la Collectivité pourra informer SOGEDO de tout abonné à assujettir ou à résilier.
- 1.2 Dans les 15 jours qui suivent, la Collectivité retournera cette liste complétée. Les tarifs à appliquer pour la part communautaire à faire figurer sur la facture, seront communiqués dans les 15 jours qui précèdent les dates de calculs prévues. A défaut, SOGEDO reconduira les tarifs et modalités de recouvrement fixés pour la facturation précédente.
- 1.3 La Collectivité informera SOGEDO, par écrit, sur sa position fiscale (option ou non pour le régime de TVA).
- 1.4 Mise à jour du fichier abonnés pour la facturation assainissement non collectif en fonction des indications transmises par la Collectivité, et notamment de la liste des abonnés à assujettir,
- 1.5 Mise à jour du fichier en fonction des arrivées, mutations ou résiliations des abonnés,
- 1.6 Mise à jour du fichier tarifs " assainissement non collectif " à partir des éléments communiqués par la Collectivité,
- 1.7 Calcul du montant de la redevance due par les abonnés du service de l'eau au titre de la redevance " assainissement non collectif ",
- 1.8 Facturation du montant, en même temps et avec la même périodicité que l'eau potable, en faisant apparaître distinctement sur la facture d'eau pour le service assainissement non collectif, la part communautaire, conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996.
- 1.9 Recouvrement des sommes dues en effectuant, si nécessaire, la relance des usagers retardataires, dans le cadre du processus qui lui est habituel pour la facturation de l'eau. Les procédures de recouvrement de SOGEDO sont mises en œuvre pour l'ensemble des sommes présentes sur les factures.
- 1.10 Lorsque SOGEDO aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsque sera décidé un abandon de créance sur la part eau potable, l'ensemble des sommes impayées sur la facture seront annulées dans la comptabilité de SOGEDO. Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans le présent contrat avec le détail des sommes impayées sera communiquée à la collectivité afin qu'elle puisse entreprendre, à ses frais, toutes démarches qu'elle jugera nécessaires avec la trésorerie afin de recouvrer ces sommes.
- 1.11 Reversement des montants encaissés suivant les dispositions du présent contrat.
- 1.12 En ce qui concerne le service d'assainissement non collectif, toutes les réclamations ou demandes d'explications présentées par les usagers seront directement instruites par la Collectivité.
- 1.13 Sur demande de la collectivité, SOGEDO lui remettra un exemplaire récapitulatif mensuel des documents après facturation édités par ses soins, permettant à la Collectivité d'identifier les abonnés facturés, ainsi que les montants et les volumes.

- 1.14 SOGEDO ne sera pas tenue pour responsable des retards de facturations ou d'encaissements qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre. En aucun cas, elle n'aura à établir une facturation provisoire ou une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement non collectif.

En cas d'erreurs imputables à de mauvaises indications fournies par la Collectivité, SOGEDO ne pourra en être tenue pour responsable. Les travaux de rectification, de redressement, nécessaires du fait de ces erreurs (régularisation des factures sur période déjà facturée, mailing, facturation supplémentaire) seront facturés en sus par SOGEDO à la Collectivité au tarif mentionné à l'article 4 ci-après. En revanche, SOGEDO prendra à sa charge et assurera le rétablissement de toutes les conséquences résultant de ses erreurs propres (erreurs sur les abonnés, sur les relevés, sur les tarifs, etc....).

- 1.15 L'envoi des règlements du service de l'assainissement non collectif pourra être effectué par SOGEDO, dans les cas ci-après :

- Soit annexé aux factures de masse, réalisées suivant la demande d'envoi des règlements du service, sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre document à annexer à ces factures,
- Soit adressé sous la forme d'un mailing dont le contenu de chaque enveloppe ne pourra pas dépasser 3 feuilles A4 (soit le cas échéant, 6 pages recto/verso).

Article 2 : Versement du produit de la redevance " assainissement non collectif "

Le versement des sommes encaissées par SOGEDO au titre de la redevance " assainissement non collectif ", interviendra auprès de la Collectivité dans les conditions suivantes :

- 1^{er} avril de l'année N : montants encaissés d'août de l'année N-1 à janvier de l'année N
- 1^{er} octobre de l'année N : montants encaissés de février à juillet de l'année N

Les sommes reversées correspondent aux redevances facturées pendant la période mentionnée, déduction faite des montants des impayés cumulés et arrêtés au plus tard 1 mois avant la date du reversement. Les factures impayées figurent sur une liste détaillée jointe à chaque reversement.

Si la Collectivité a opté pour le régime de TVA, SOGEDO facturera et percevra auprès des usagers, la T.V.A. applicable à la redevance assainissement non collectif. Les reversements à la Collectivité s'entendent sur une base toutes taxes comprises. La Collectivité effectuera les opérations de TVA et acquittera elle-même la TVA correspondante au Trésor Public.

SOGEDO tiendra, dans ses bureaux, à la disposition de la Collectivité, toutes les pièces justificatives permettant de contrôler les comptes présentés.

Article 3 : Instructions des Litiges

SOGEDO est autorisée, pour obtenir le paiement de la redevance d'assainissement non collectif au titre du traitement des eaux usées, à user des moyens mis à sa disposition par le règlement des abonnements du service de l'eau, même si le défaut de paiement ne concerne que la redevance d'assainissement non collectif au titre des eaux usées.

Article 4 : Rémunération de SOGEDO – Modalités de facturation

A titre de rémunération pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le Contrat, la Collectivité versera à SOGEDO la rémunération suivante, considérée en valeur au 01/10/2023 :

4.1) Prestations de base :

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement non collectif incombant à SOGEDO en application du présent contrat sont rémunérées, à raison de **1,50 € HT** par facture émise portant perception des redevances.

Cette somme sera facturée annuellement à terme échu par SOGEDO à la Collectivité, en octobre, compte tenu du nombre de factures émises du 1^{er} octobre N-1 au 30 septembre N.

4.2) Prestations spécifiques :

- La tâche prévue à l'article 1.14 (mailing, facturation supplémentaire) est rémunérée à raison de **2,00€ HT** par objet envoyé ;
- La tâche prévue à l'article 1.14 (régularisation de facturation sur une période déjà émise,) est rémunérée à raison d'un montant global et forfaitaire de **300,00€ HT** ; cette régularisation étant effectuée sur la facturation de masse qui suit l'envoi des factures à régulariser.
- La tâche prévue à l'article 1.15 (envoi du règlement de service de l'assainissement) est rémunérée à raison de **2,00€ HT** par règlement envoyé sous réserve que le document joint à la facture de l'abonné ne fasse pas dépasser le seuil d'affranchissement pour un poids maximum de 20g. L'envoi d'encarts annexés à une facture étant limité en nombre de pages, il est précisé que le Prestataire enverra les encarts jugés « prioritaires » et se réserve la possibilité de reporter l'envoi du règlement du service de l'assainissement avec la facturation suivante.

Les rémunérations dues au titre des prestations spécifiques seront facturées en même temps que la facture annuelle des prestations de base.

La Collectivité s'acquittera des sommes dues dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture établie par SOGEDO.

Article 5 : Variation en fonction de l'évolution des conditions économiques

Les tarifs définis à l'article 4. seront révisés selon les modalités suivantes :

$$P_n = P_o \times K$$

Où :

P_o est le tarif de base et P_n est le tarif à appliquer, avec

$$K = 0.10 + 0,75 \frac{I_{CHT} - E}{I_{CHT} - E_o} + 0.15 \frac{FSD1}{FSD1o}$$

ICHT-E = Coût horaire du travail, tous salariés, des secteurs productions, distribution d'eau, assainissement collectif, gestion des déchets et dépollution

FSD1 = Indice des Frais et Services Divers catégorie 1

La rémunération ci-dessus est révisée annuellement avec les valeurs connues au 1^{er} octobre de l'année N.

La valeur de l'indice de base (o) est la dernière valeur connue et publiée au 01/10/2023.

Les valeurs suivantes seront lues sur le site internet du « Moniteur ».

Le coefficient de révision au 1^{er} octobre s'appliquera pour les prestations réalisées du 01/10/N au 30/09/N1.

Ce coefficient sera arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

Article 6 : Durée du contrat

Le Contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2023.

Le Contrat prendra fin dès l'achèvement du contrat de délégation du service public de l'eau potable signé entre SOGEDO et le Syndicat des eaux VEYLE REYSSOUZE VIEUX JONC, soit le 30 septembre 2033.

Cependant, chacune des parties aura la faculté de résilier le présent contrat annuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard six mois avant chaque date anniversaire.

Article 7 : Données personnelles

Les signataires au Contrat s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (« RGPD ») et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires agit en tant que responsable du traitement des données personnelles, et à ce titre, est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

A Châtillon-sur-Chalaronne, le _____

Pour la C.C. DE LA DOMBES,
La Présidente
Isabelle DUBOIS

Pour SOGEDO,
Le Président
Philippe MERLIN

